

Jean-Paul Boyer

*Construire l'Etat en Provence. Les "enquêtes administratives" (mi-XIII^e siècle - mi-XIV^e siècle)*¹

[A stampa in *Des pricipautés aux régions dans l'espace européen*, 3^e partie, art. 2, Lyon 1994 © dell'autore -
Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

"Charles, donc, venant en Provence (...), commença à faire justice dans le pays, châtiant les brigands, tuant les voleurs et rendant les routes sûres pour les marchands. Cependant, pour y parvenir parfaitement, il prit soin de tenir dans sa main toutes les forteresses de la contrée". Le franciscain toscan Thomas décrivait en ces termes, dans le dernier quart du XIII^e s., la politique de Charles I^{er}, comte de Provence (1246-1285), puis roi de Sicile (1265-1285), le frère de Saint Louis et fondateur de la maison des Angevins de Naples². Le baron Boniface de Castellane, dans un célèbre *sirventes* de 1260, *Gerra e trebailh e brega.m plaz*, exprimait une opinion radicalement opposée à celle du chroniqueur italien sur la nouvelle administration comtale, et pourtant concordante : "Et je suis ennuyé quand je vois aller des avocats avec une si grande suite, et les conseils des prélats me pèsent (...), car à qui leur apporte son droit, ils disent que cela n'est rien, que tout, vraiment, appartient au comte"³.

Les chansons de Boniface de Castellane ne sont qu'un exemple d'un ensemble de compositions lyriques qui dénoncent le gouvernement de Charles I^{er}. Comme l'a montré M. Aurell, la dernière génération des grands troubadours exprime l'agonie d'une société aristocratique méridionale, celle du temps des "châtellenies indépendantes"⁴. Le redressement du pouvoir comtal s'annonçait depuis le dernier tiers du XII^e s.⁵ Mais tous les témoignages s'accordent pour confirmer la brutale accélération dans la construction de l'Etat qui accompagna l'installation d'une dynastie capétienne en Provence, les sources littéraires, comme documentaires.

La nouvelle emprise du prince se traduisit par la multiplication des officiers. Raimond Bérenger V avait déjà disposé un quadrillage du territoire, réparti en huit bailliages. Entre le début des années 1250 et celui des années 1260, la densité de ce réseau doubla, avec seize grandes circonscriptions, complétées de divisions secondaires⁶. L'administration territoriale revêtait, dès lors, ses traits principaux, se renforçant encore un peu par la suite, avec une grosse vingtaine de bailliages et vigueries au XIV^e s.⁷ Ses ramifications s'étendaient aux villages, avec de "petits bayles" royaux qui s'installaient jusque dans de minuscules localités⁸. Aussi rapidement, Charles I^{er} avait organisé une véritable haute administration autour du sénéchal de Provence⁹.

Ces officiers comtaux, Boniface de Castellane les comparait à un pressoir, selon ce que nous dit le

¹ Je dois l'idée première de cette recherche à Monsieur Noël Coulet, qui m'avait signalé l'intérêt des enquêtes sur les officiers de Léopard de Foligno. Je le remercie de cette suggestion.

Principales abréviations : A.D.B. pour Archives départementales des Bouches-du-Rhône (Marseille) ; A.M. pour Archives municipales de la ville de Marseille ; B.M. pour Bibliothèque Méjanès (Aix-en-Provence).

² THOMAS TUSCUS, *Gesta imperatorum et pontificum*, M.G.H., SS., t. XXII, p. 520.

³ BONIFACE DE CASTELLANE, *Gerra e trebailh e brega.m plaz*, cobla 2, d'après M. AURELL, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, 1989, p. 271-273.

⁴ *ID.*, *La vielle*, *op. cit.*, p. 155-207, et *passim*.

⁵ R. BUSQUET, "Les institutions comtales de la Provence au XII^e siècle (1113-1209)", et "L'organisation de la Provence sous Raimond-Bérenger V (1209-1245)", dans *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, Paris-Marseille, 1924, chap. XXII et XXIII, p. 517-569. G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné. XII^e - début XIV^e siècle*, Rome, 1988 (Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 266), p. 72-86 et 153-167.

⁶ F. BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raimond Bérenger V (1196-1245)*, t. I, Monaco-Paris, 1925, p. XXXI - XXXIV. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 116-121.

⁷ M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence*, Paris, 1910, p. 63.

⁸ E. BARATIER, "Entraunes et Saint-Martin d'Entraunes au XIII^e siècle", dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1965, Paris, 1968, p. 20 (exemple).

⁹ R. BUSQUET, "Le règne de Charles I^{er} (1246-1285)", dans *Les Bouches-du-Rhône, op. cit.*, chap. XXIV, p. 570-575.

troubadour Bertrand de Lamanon¹⁰. Mais si le baron de haute Provence illustre le rejet sans nuance de l'Etat, d'autres poètes mettaient l'accent sur les problèmes induits par sa rapide croissance. Granet, déjà au service de Raimond Bérenger V, demeuré auprès du nouveau comte, ne l'en avertissait pas moins : "Gardez les Provençaux de la force de tous vos baillis, qui donnent à tort beaucoup d'ordres durs. Mais tout est juste, s'ils en tirent de l'argent !" ¹¹.

Le lieu commun des mauvais serviteurs, à la fois réalité et excuse du prince, devait connaître un succès durable en Provence. Un troubadour tardif, Jacme Mote d'Arles, adressait, vers 1289-1291, un *sirventes* à Charles II (1285-1309), pour se réjouir de sa visite. Il le prévenait pourtant : "Il était temps, seigneur, que vous vinssiez, car on nous volait et nous battait. Et comment Dieu a-t-il pu souffrir que ceux qui étaient institués pour garder le droit fussent les premiers à prendre notre avoir ?" ¹². Il existe, d'ailleurs, un témoignage bien plus continu et objectif, qui suffit amplement à fonder notre opinion, sur ces griefs envers les officiers. Les requêtes des sujets contre leurs excès ne cessèrent de monter vers le souverain, depuis Charles I^{er} ¹³. Avec le gonflement de la masse documentaire, nous conservons ces plaintes en nombre éloquent pour ses descendants, en particulier pour Robert ¹⁴.

Le contrôle des officiers représentait un problème majeur de la renaissance de l'Etat. A l'augmentation des effectifs s'ajoutait, pour l'aggraver, la sédentarisation du pouvoir. L'éloignement du prince, qu'elle entraînait, s'accroissait avec la dilatation des territoires qu'il gouvernait, voire avec son empêchement. Ces difficultés, la Provence les cumula. Ses souverains n'y séjournèrent que par intermittence, d'autant qu'après les conquêtes italiennes de Charles I^{er} elle devenait une région excentrique des domaines angevins. Charles II subit une longue captivité aux mains des Aragonais (1284-1288) : l'inquiétant tableau de l'administration provençale que lui destinait Jacme Mote suivait sa récente libération.

La réponse la plus spectaculaire apportée par les souverains de la fin du Moyen Age aux abus de leur administration tenait dans de vastes enquêtes générales, qu'ils provoquaient par intervalles contre leurs propres fonctionnaires : elles visaient, autant qu'à les corriger, à satisfaire des opinions publiques excédées. Je ne m'arrêterai pas sur les précédents du XII^e s., qu'il s'agisse de l'Angleterre, ou de la France avec les tournées des baillis décidées par Philippe Auguste ¹⁵. L'institution de grandes "enquêtes administratives", ainsi qu'elles se désignent aujourd'hui, caractérise le XIII^e siècle, et spécialement les Capétiens. A compter de 1247, Louis IX envoyait ses célèbres enquêteurs dans le royaume. Ses successeurs recouraient, à leur tour, à de tels "enquêteurs" puis "réformateurs", que l'on suit jusqu'à la fin du XIV^e s. ¹⁶. Le frère de Charles I^{er} et de Louis IX, Alfonse de Poitiers, au moment de partir à la croisade, en 1249, donnait à une commission de clercs le pouvoir d'amender ses torts et ceux de ses baillis. Dans les domaines du comte de Toulouse, dont il venait d'hériter, il trouvait, d'ailleurs, d'autres commissaires destinés, en exécution du testament de son beau-père, à réparer les fautes de ce dernier. Au retour de Terre Sainte, Alfonse procédait, en 1251, à ses premières "enquêtes administratives" véritables, pour les

¹⁰ BERTRAND de LAMANON, *De la ssal de Proenza.m doill*, v. 25, d'après M. AURELL, *La vielle, op. cit.*, p. 274-277.

¹¹ GRANET, *Comte Karle, ye. us vuelh far entenden*, v. 28-31, d'après M. AURELL, *La vielle, op. cit.*, p. 157-158, et 318 note 11.

¹² JACME MOTE, *Non es razons qu'ieu deg' aver pereza*, v. 20-24, d'après P. MEYER, "Les derniers troubadours de la Provence", dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 30 (1869), p. 462-463.

¹³ A. DE BOÛARD, *Actes et lettres de Charles I^{er} roi de Sicile concernant la France (1257-1284)*, Paris, 1926, nos 687, 699, et 1000 (exemples).

¹⁴ G. LESAGE, *Marseille angevine*, Paris, 1950 (Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 168), p. 86-87, et 134-136 ; F. GUICHARD, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, t. II, Digne, 1846, n° LIX-6, p. 162-163, n° LXI, p. 165-167, n° LXVII-4, p. 184-185, etc.

¹⁵ Ch. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 1971 (1^{ère} éd., 1933), p. 128, et 181-182.

¹⁶ J. GLÉNISSON, "Les enquêteurs-réformateurs de 1270 à 1328", dans *Positions des thèses* (École des chartes), 1946, p. 81-88. J. RICHARD, *Saint Louis*, Paris, 1983, p. 193-196 et 292-296. A. RIGAUDIÈRE, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, Paris, 1994, p. 263-265.

poursuivre tant qu'il vécut.¹⁷.

Les Angevins avaient toutes les raisons de recourir aux mêmes méthodes. Le sentiment des populations leur en recommandait l'usage, ainsi que nous venons de le voir pour la Provence. Ils ne pouvaient ignorer un modèle que leur proposait l'exemple familial, dont celui, si prestigieux, de Louis IX. Dois-je ajouter que l'urgence de telles "enquêtes administratives" devait s'imposer, tout spécialement, à l'esprit d'un Charles I^{er} ou de ses conseillers ?

Ces évidences n'ont pas empêché une large ignorance, pour cet aspect de sa politique, d'une historiographie longtemps dominée par le mythe de la *mala signoria* (Dante, *Paradiso*, VIII, 73). Dans sa somme sur la législation angevine, Romualdo Trifone affirmait que, dans le Royaume, seulement après les Vêpres siciliennes (1282) "commença à se répandre, sur l'exemple français, l'usage des enquêteurs, pour exercer une vigilance accrue sur les fonctionnaires publics"¹⁸. Pour en revenir à la Provence, une enquête de réformation, conduite sur l'ordre de Charles II en 1289-1290, est bien connue. Ses procès-verbaux, conservés en partie, livrent des informations exceptionnelles sur les rancœurs suscitées par l'administration royale. Elle a fait l'objet d'une belle thèse, de Rodrigue Lavoie, soutenue en 1969. Cette enquête a, toutefois, été regardée comme une exception dans l'histoire de la Provence angevine, que rien n'annonçait ni ne suivait¹⁹.

Un unique article de Raoul Busquet, avant-guerre, mentionnait rapidement, l'existence d'*inquisitores curie*, désignés pour la Provence par Charles I^{er}. Sa découverte n'a eu presque aucun écho. Encore Raoul Busquet ignorait-il les origines de cette pratique. Il ne l'appréhendait qu'au travers du sommaire regeste d'A. de Boüard des lettres expédiées par la chancellerie napolitaine²⁰. Ne songeons pas à reprendre ce dossier : les Allemands ont, depuis, détruit les archives angevines de Naples.

Il reste, pourtant, possible d'atteindre aux débuts de l'institution, et d'en retrouver certains traits dès Charles I^{er}. Une étude attentive ne permet pas seulement de replacer les décisions de Charles II dans la continuité du gouvernement de son père. Elle apprend, d'un autre côté, la permanence d'"enquêtes administratives" jusqu'à la fin du règne de Robert (1309-1343). Ce sont les anciennes archives provençales, celles de la chambre des comptes et de la ville de Marseille, qui préservent les principales preuves nécessaires à cette "révision" de la politique angevine.

I - L'institution des enquêtes.

L'histoire des "enquêtes administratives" commence, en Provence, par des statuts de réformation des officiers, dont nous possédons deux copies. L'une, comprise dans une collection d'ordonnances comtales et de canons conciliaires du milieu du XIV^e s., a été éditée, en 1846, par Ch. Giraud. Je lui ai préféré une version plus ancienne, sans doute de la fin du XIII^e s., et un peu meilleure, incluse dans un petit recueil du fonds de la chambre des comtes : le B 206²¹. Réduits au dispositif, ces statuts demandent, d'abord, une rapide étude formelle.

La rubrique qui les précède les présente comme : une "ordonnance faite par le seigneur roi, quand il était comte, sur tous ses officiers de Provence". Ce titre montre qu'on la regardait, lors de sa transcription, comme parmi les plus anciennes du gouvernement de Charles I^{er}. Il faut, toutefois, reconnaître qu'elle se trouvait, de la sorte, indûment vieillie. Elle ne saurait précéder l'ascension de Charles à la dignité royale. Le corps du texte nomme le "roi" à dix reprises, et une fois la "reine". L'une des dispositions établit une distinction explicite entre le passé, quand Charles n'était que

¹⁷ P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers. Arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes. 1249-1271*, Paris, 1959.

¹⁸ R. TRIFONE, *La legislazione angioina*, Naples, 1921, p. XXV.

¹⁹ R. LAVOIE, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle. Essai d'histoire des mentalités d'après l'enquête administrative de Charles II (1289-1290)*, Aix-en-Provence, 1969, dactyl.

²⁰ R. BUSQUET, "L'administration de Charles I^{er} en Provence d'après les registres angevins de Naples", dans *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'histoire*, Paris, 1939, VI, p. 43 (n'a été répété, à ma connaissance, que par G. LESAGE, *Marseille, op. cit.*, p. 84).

²¹ B.M., ms. 716, fol. 17 r^o - 19 v^o ; éd. par G. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, t. II, Paris - Leipzig, 1846, p. 25-28. A.D.B., B 206, fol. 6 r^o - 7 v^o (sur la datation de ce ms. cf. F. BENOIT, *Recueil, op. cit.*, t. II, n^o 389, p. 472).

comte, et la situation du moment, alors qu'il était devenu roi. Charles prit le titre royal le 28 juin 1265 : nous avons un *terminus a quo*²².

Nos statuts n'en appartiennent pas moins au début du règne. Le dernier capitule précise : "Tout ce qui est susdit se comprend sauf en tout le droit du seigneur roi et de la dame reine son épouse". Cette réserve sur les droits de la reine à l'égard de la Provence ne s'explique que pour la première épouse de Charles, dont le comté formait la dot, Béatrice. Or, elle mourut le 23 septembre 1267²³. Nous aboutissons, pour l'ordonnance considérée, à une fourchette assez étroite : entre l'été de 1265 et l'automne de 1267. Elle peut se resserrer encore.

Les vingt-deux articles de cet essai de "réforme générale" de l'administration se comprennent mieux repoussés après la soumission effective du Royaume par Charles, dans les premiers mois de 1266. Un tel effort de réorganisation convenait après les tensions qui avaient précédé la conquête : j'y reviendrai. Une mesure attire, par ailleurs, l'attention : "Que trois fois par an dans le comté de Provence, une fois à Digne, une fois à Draguignan et une fois à Aix, un parlement soit tenu par le sénéchal, et une fois par an spécialement dans le comté de Forcalquier, à Forcalquier". Ces réunions veilleraient sur l'intérêt commun de la contrée. Elles permettraient, surtout, au sénéchal de corriger "les délits et excès des officiers inférieurs". En conséquence, obligation était faite de se présenter lors de l'assemblée compétente, à qui avait des "querelles" contre ces officiers²⁴. Cette institution rappelle singulièrement les pratiques administratives du royaume de Sicile. Je songe aux tournées des *iusticiarii* dans leur circonscription, afin d'enquêter et de rendre la justice²⁵. Je pense, principalement, aux cours provinciales décidées par Frédéric II, en 1234. Elles se tenaient dans différentes localités du Royaume, pour que des représentants du prince entendissent les doléances contre les fonctionnaires²⁶. La nécessité, pour les plaignants, de venir aux "parlements" du sénéchal, avec la menace, sous-entendue, de perdre dans le cas contraire droit à une réparation, renvoie également à la législation souabe²⁷.

Selon l'exemple sicilien, Charles I^{er} nommait très vite en Provence, pour le contrôle des finances, des "maîtres rationaux" : au plus tard en 1269²⁸. Les "parlements" itinérants du sénéchal représentent un précoce emprunt supplémentaire. Toutefois, ils ne témoignent pas seulement des capacités d'innovation du régime, et de sa diligence en matière administrative.

Le statut sur les tournées du sénéchal ne contribue pas qu'à ces utiles préalables à notre sujet. Il nous y conduit directement. Bien entendu, contrôler et juger ses subordonnés relevait des responsabilités normales de cet officier. Remarquons, pourtant, combien nous approchons des classiques "enquêtes administratives". Ne consistaient-elles pas à dépêcher, dans la profondeur du pays, des délégués de la cour ? Ici, la cour se déplaçait en personne, celle du sénéchal, mais sa position l'apparentait à un vice-roi. Les enquêteurs, surtout, facilitaient l'accès des sujets à la justice. Ils l'accéléraient et la simplifiaient. Ils accueillaient les doléances, voire les sollicitaient. Ils recherchaient les preuves. L' "ordonnance de 1266-1267" invitait le sénéchal à des sentences rapides : si possible, lors du parlement même où l'affaire était portée à sa connaissance. A l'évidence, il ne se contenterait pas de recevoir des accusations : le capitule parlait de "découvrir" les fautes des fonctionnaires.

La ressemblance entre ces cours itinérantes et les "enquêtes administratives" était, en réalité, si grande que la réforme devait succéder à l'une d'elles. Les tournées du sénéchal ne porteraient que sur les abus des officiers commis à compter de l'ordonnance. L'article qui les établissait se complétait d'un autre, qui envisageait la période antérieure. Edité par Ch. Giraud, il n'a jamais été

²² É. JORDAN, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909, p. 525-526.

²³ G. DEL GIUDICE, *Codice diplomatico del regno di Carlo I d'Angiò e di Carlo II d'Angiò*, t. II, Naples, 1869, p. 86-88.

²⁴ Cf. Annexe I.

²⁵ *Constitutiones regni Siciliae*, lib. I, tit. 53, éd. de Naples, 1773, p. 110.

²⁶ A. MARONGIU, "Sulle 'curie generali' del regno di Sicilia sotto gli Svevi (1194-1266)", dans *Archivio storico per la Calabria e la Lucania*, t. 18 (1949), P. 25-32. E. CUOZZO, "La 'Magna Curia' al tempo di Federico II di Svevia", dans *1989. Rivista di Diritto Pubblico e Scienze Politiche*, t. 5 (1995), fasc. 1, p. 71

²⁷ *Constitutiones, op. et loc. cit.* R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, p. LIV-LV.

²⁸ R. BUSQUET, "L'administration", art. cit., p. 4345 (cette réforme fut, alors, temporaire).

remarqué : "Que sur les nouveautés et injures commises dans les comtés de Provence et de Forcalquier, depuis l'époque du gouvernement du seigneur roi, qui alors était comte, soit assez rapidement réalisée une enquête par quelques hommes honnêtes"²⁹.

Nous avons bien, ici, une vaste entreprise de recherche délibérée de l'information, par des moyens extraordinaires, et sur l'ensemble de l'administration. Reconnaissons, néanmoins, que la teneur d'une telle enquête nous échappe largement. Le recueil B 206 nous apporte, sur ce point, un second document, seulement signalé dans une note de R. Busquet. Il consiste en un modèle d'interrogatoire en trente-quatre articles : "Ceux-ci sont les capitules sur lesquels doivent être examinés (*inquiiri*) les officiers"³⁰. Ce programme se date assez aisément, à l'aide de ses données intrinsèques et de "pièces annexes", placées à sa suite dans le but évident d'en éclairer le contenu. Si le B 206 paraît un recueil factice, ces différentes copies avaient, dès l'origine, été rassemblées pour former un tout.

L'article 24 du questionnaire se réfère, ainsi, à un tarif des notaires, que nous trouvons plus loin : un acte de mai 1259³¹. L'article 25 renvoie, lui, à un ordre de Guillaume Etendard, sénéchal de Provence, qui interdisait aux baillis de toucher aux finances de leur circonscription, sauf par la main du clavaire. Cette disposition appartient, effectivement, à un bref règlement, reproduit ensuite. D'ailleurs, il éclaire encore le vingtième capitule du questionnaire, qui porte sur le point de savoir si un fonctionnaire a pratiqué le négoce pendant son office : l'ordonnance de Guillaume Etendard le défendait. Ces mesures remontent à sa première charge de sénéchal, de 1262 à sans doute 1263 : il n'y est fait mention que du "seigneur comte", et certaines décisions se justifient par la récente confiscation de Castellane au baron Boniface (été 1262)³².

Le questionnaire sur les officiers est un peu plus récent. L'article 6 demande si l'un d'eux a contribué de quelque manière à ce que "le seigneur roi ou la dame reine perdissent leur droit ou leur honneur". J'ai averti qu'une telle mention des droits de la reine ne convenait que pour Béatrice. Comme pour les statuts précédemment étudiés, nous avons la certitude d'une fourchette allant de l'été 1265 à l'automne 1267. Cependant, le rappel, à ce moment, d'un précédent règlement de Guillaume Etendard encourage à placer le questionnaire lors de sa seconde charge de sénéchal, de 1266-1268, donc à adopter les mêmes limites chronologiques que l' "ordonnance de 1266-1267"³³.

Quelques correspondances assez précises s'aperçoivent, de fait, entre les deux documents. Les statuts recommandaient de choisir les officiers les meilleurs, ou les "moins mauvais", qui se trouvaient : les questions 9 et 10 de l'interrogatoire abordaient, à leur tour, ce sujet. Lesdits officiers se contenteraient de leurs gages pour rétribution de leur fonction : le capitule 7 du questionnaire partageait cette préoccupation avec l'ordonnance. Enfin, questionnaire, à l'article 26, et ordonnance s'inquiétaient des compromis ou des arbitrages qu'ils réalisaient. Ajoutons que huit questions du projet d'enquête se référaient, de façon certaine, aux impositions levées pour l'expédition sicilienne³⁴. Cet "apurement des comptes", si je puis dire, paraît approprié au lendemain de la victoire. Plus généralement, le moment appelait la réparation des erreurs passées, selon l'hypothèse déjà formulée pour les "statuts de 1266-1267".

Un indice suggère une datation encore plus précise. L'article 30 de l'interrogatoire s'efforçait de découvrir : "si quelque officier a changé son argent ou celui du seigneur roi". La demande se comprend une fois lues deux ordonnances de Guillaume Etendard, des 5 et 21 août 1267, qui

²⁹ Cf. Annexe I.

³⁰ Cf. Annexe II.

³¹ A.D.B., B 206, fol. 10 v° - 12 r°. Autre version : B.M., ms. 716, fol. 61 v° - 63 v°, éd. par Ch. GIRAUD, *Essai, op. cit.*, p. 84-86 (proposé pour datation : 1280-1290).

³² A.D.B., B 206, fol. 10 r° - v°. Sur le sénéchal Guillaume Étendard : F. CORTEZ, *Les grands officiers de Provence au Moyen Age*, Paris - Aix-en-Provence, 1912, p. 37. Sur la confiscation de Castellane : E. BARATIER, *Enquêtes, op. cit.*, p. 194.

³³ Seconde charge de sénéchal de Guillaume Étendard : voir R. BUSQUET, "L'administration", art. cit., p. 46.

³⁴ Nos 15, 16, 17, 22, 27, 28, 29 et 31.

paraissent également annexées au questionnaire³⁵. Copiées de la même main que celui-ci, elles le suivent immédiatement dans le manuscrit B 206. Elles organisaient un retour à la bonne monnaie, après une longue période de dévaluation progressive. La situation avait favorisé la fraude de qui recevait une monnaie forte et s'acquittait avec une monnaie dépréciée. Bien sûr, il n'y avait pas nécessité que la phase de dévaluation prît fin pour débusquer les escrocs. La restauration de la stabilité monétaire ne facilitait-elle pas, toutefois, la répression, en ce qu'elle favorisait l'établissement d'un bilan ? Pour l'occasion, Guillaume Etendard avait dressé une sorte de tableau de change, qui résumait les grandes étapes de la dépréciation : chacun percevait quel précieux secours pouvait apporter un tel document à l'enquête, et au calcul des réparations. En outre, le succès de la réévaluation exigeait certaines précautions que le sénéchal n'oubliait pas de prendre. Il prohibait le change des espèces anciennes, sauf auprès des maîtres de la monnaie, et leur exportation. Certains officiers ne manquaient pas de se trouver dans une situation favorable pour tourner un tel interdit. Il y a, donc, de bonnes raisons de situer le questionnaire sur les officiers dans la période allant de la fin août 1267 à l'automne.

Quoi qu'il en soit, il appartient à la même époque que l' "ordonnance de 1266-1267". On ne tirera pas d'argument bien certain du fait que les deux textes se succèdent, aujourd'hui, dans le manuscrit B 206, car ce n'était peut-être pas la disposition primitive³⁶. Pourtant, la probabilité que le questionnaire représentait une instruction destinée à l' "enquête administrative" prévue par les statuts reste grande. Les objectifs définis par les deux documents, du moins, concordaient.

Le questionnaire s'appliquait à une information très générale sur l'administration. Elle envisagerait la conduite des fonctionnaires sous ses différents aspects, tant à l'égard du prince que des sujets, et de façon fort tatillonne à en juger par certaines demandes. Personne n'échapperait à l'examen, pas même le sénéchal, comme en assurent les capitules 1 et 17. Les directives ne s'appliquaient pas, *ipso facto*, à ses visites d'inspection, et ne convenaient guère qu'à des commissaires extraordinaires. Ne pensons pas, non plus, à un contrôle effectué à Aix, lors de la reddition des comptes devant le trésorier de Provence ou les maîtres rationaux. L'ampleur des vérifications nécessitait des tournées d'enquête, comme leur nature.

Il s'agissait de conduire, contre les officiers, une procédure inquisitoire dans sa forme la plus rigoureuse : une technique juridique, au vrai, parfaitement maîtrisée par le pouvoir civil en Provence, comme nous le voyons dès Raimond Bérenger V³⁷. Les enquêteurs soumettraient tous les fonctionnaires, sans aucun doute sous serment, à l'interrogatoire. Ils déposeraient contre eux-mêmes. Ils seraient encouragés à la délation envers leurs collègues. On demanderait à chacun "s'il sait qu'un officier a failli sur ce point" (art. 23), "s'il sait qu'un bailli, après l'interdiction qui leur fut signifiée par Guillaume Etendard, sénéchal de Provence, c'est-à-dire de rien recevoir des dépenses et revenus des bailliages sauf par l'intermédiaire du clavaire, a perçu quelque chose en violation de cette défense" (art. 25), etc. Parallèlement, les enquêteurs recueilleraient d'autres témoignages, le tout dans le secret, comme donne à le penser l'article 14 qui exigeait de l'officier qu'il indiquât : "s'il a des ennemis mortels dans les comtés de Provence et de Forcalquier". Si la procédure inquisitoire, telle qu'elle s'était fixée en Provence, acceptait que les dépositions se communiquassent aux inculpés, c'était sans les noms des témoins, donnés pour leur part sans les témoignages³⁸.

Peu importe, en fait, que le questionnaire sur les officiers se rattachât ou non à l'enquête décidée par les "statuts de 1266-1267". Il n'est pas même nécessaire que son exécution suivît les formes habituelles des "enquêtes administratives". Cette inquisition systématique, menée d'office, en adoptait exactement l'esprit.

Nous sommes assez mal renseignés sur la période postérieure à 1267. Il n'y a guère de doute,

³⁵ A.D.B., B 206, fol. 9 r° - 10 r°. Voir : H. ROLLAND, *Monnaies des comtes de Provence. XII^e - XV^e siècles*, Paris, 1956, p. 123.

³⁶ Les statuts s'achèvent sur le fol. 7 et le questionnaire débute sur le fol. 8. Malheureusement, selon une ancienne pagination (beaucoup plus tardive que le ms.), l'actuel fol. 7 correspond au fol. 160, et le 8 au fol. 164.

³⁷ F. BENOIT, *Recueil, op. cit.*, t. II, n° 389, p. 478.

³⁸ C'est ce qu'exposent les "statuts de 1266-1267" et les privilèges de Sisteron de 1257 (Éd. DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron tirée de ses archives*, t. I, Digne, 1843, doc. VI), p. 460.

pourtant, que les décisions de 1266-1267 reçurent une application. Une lettre de Charles I^{er}, du 27 juin 1269, engageait les "enquêteurs de la cour dans les territoires de Provence" à conclure les instructions à eux commises³⁹. Grâce aux cours itinérantes du sénéchal, les "statuts de 1266-1267" voulaient pérenniser la surveillance des officiers par une sorte d' "enquête administrative" continue. La poursuite de semblables tournées avec les règnes de Charles II et de Robert, ainsi que nous le verrons, convainc du succès du projet.

On ne pouvait, cependant, attendre de cet "auto-contrôle" de l'administration provençale une pleine efficacité. Aussi ne s'étendait-il, avec réalisme, qu'aux "officiers inférieurs". Le gouvernement de Charles I^{er} ne s'en satisfit pas. Il demeura conscient de la nécessité d'inspections "extraordinaires", qui n'épargnassent aucun fonctionnaire, aussi haut que fût son rang. Le roi établissait, le 11 mars 1274, une commission d'enquête sur le sénéchal, Guillaume de Lagonesse. L'instruction se poursuivait en 1276, après sa sortie de charge, contre lui et sa *familia* au sujet de leurs "excès", tant aux dépens des particuliers que du souverain⁴⁰. Il s'agissait, clairement, d'une procédure inquisitoire, comme le montre l'expression *per inquisitionem*, alors que le mot "enquête" était presque synonyme de cette procédure, et l'ordre donné au nouveau sénéchal d'"ouvrir" le dossier, pour juger de son contenu⁴¹.

A ce moment, l'instruction contre Guillaume de Lagonesse se doublait de la désignation d'enquêteurs sur "tous les officiers" de Provence, et le roi commandait à chacun de leur prêter assistance dans leur mission⁴². Aux plaintes de ses sujets, Charles réagissait encore en suscitant des enquêtes particulières. Ainsi répondait-il à une supplique des habitants d'Hyères, toujours en 1276, ordonnant au sénéchal de recourir aux susdits enquêteurs et d'instruire lui-même⁴³.

Les sources dont nous disposons pour la Provence ne nous donneraient, toutefois, qu'une faible idée de la vigilance du régime à l'égard de ses officiers, si nous ne considérions pas l'ensemble des domaines angevins, sans prétendre à aucun inventaire exhaustif. Nous voyons ainsi, en 1273, que des "enquêteurs" viennent de contrôler la conduite de Gaucherius de La Roche, ancien sénéchal de Lombardie (1269-1271), tant à l'égard de la cour que des administrés⁴⁴. Dans le Royaume, surtout, les "enquêtes administratives" représentaient une pratique usuelle. Elles sont abondamment attestées en 1269-1270⁴⁵, et pour la période 1273-1279, où elles paraissent se succéder⁴⁶. Il est à nouveau question d'enquêtes dans les années 1282-1284, après les Vêpres, mais en aucun cas il ne s'agissait d'une innovation⁴⁷. Il faudrait ajouter au tableau, pour une juste appréciation, les inspecteurs établis par le roi, en 1267, pour réprimer les vexations infligées aux populations par les membres de la cour⁴⁸. En 1277, il invitait les justiciers à "enquêter attentivement" sur les méfaits

³⁹ A. DE BOÛARD, *Actes, op. cit.*, n° 132.

⁴⁰ *Ibid.*, nos 733, 936, 978 et 991.

⁴¹ Sur la procédure inquisitoire dans l'État angevin, je renvoie à R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, p. LI - LVII.

⁴² A. DE BOÛARD, *Actes, op. cit.*, nos 936 et 978.

⁴³ *Ibid.*, n° 1000.

⁴⁴ *Ibid.*, n° 673.

⁴⁵ A. A. SCOTTUS, *Syllabus membranarum ad regiæ sicilæ archivum pertinentium*, t. I, Naples, 1824, p. 35. C. MINIERI RICCIO, *Genealogia di Carlo I. di Angiò*, Naples, 1857, doc. XXII, p. 147. P. DURRIEU, *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, t. I, Paris, 1886, p. 75-76. (aborde également la question de façon plus générale). B. MAZZOLENI, *Gli atti perduti della cancelleria angioina*, t. I, Rome, 1939, nos 138 - 142 et 151, p. 297-299. R. FILANGIERI, *I registri della cancelleria angioina ricostruiti*, t. III, Naples, 1968, p. 234-235, nos 690-694.

⁴⁶ C. MINIERI RICCIO, *Saggio di codice diplomatico formato sulle antiche scritture dell'archivio di Stato di Napoli*, t. I, Naples, 1878, doc. CXXVII (p. 109-110), CXLIV (p. 121), et CLIV (p. 135-136). *ID.*, "Il regno di Carlo I^o d'Angiò dal 2 Gennaio 1273 al 31 Dicembre 1283", dans *Archivio storico italiano*, 4^a Serie, t. I (1878), p. 231, et 237-238. P. DURRIEU, *Les archives*, t. I, *op. cit.*, p. 76. A. GIANNUZZI, *Le carte di Altamura (1232-1502)*, Bari, 1935 (Codice diplomatico barese, 12), doc. 18. R. FILANGIERI, *I registri, op. cit.*, t. XI, Naples, 1978, p. 84-85, nos 18-22.

⁴⁷ C. MINIERI RICCIO, *Genealogia, op. cit.*, note 103, p. 63-64. R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, doc. LIX, p. 105. R. FILANGIERI, *I Registri, op. cit.*, t. XXVII-1, Naples, 1979, p. 248 (n° 307), 262 (n° 19), 264 (n° 38), 271 (n° 81), 316 (n° 412), et 328 (n° 495).

⁴⁸ R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, doc. XIII, p. 13.

de leurs subalternes : une obligation très comparable à celle imposée au sénéchal de Provence⁴⁹. En marge du sujet, notons encore que Charles prévoyait, en 1267, sans doute sur l'exemple souabe, une "cour générale" annuelle où se recevraient les plaintes contre les officiers⁵⁰.

Nous en savons assez pour comprendre que "les enquêtes administratives" s'inscrivaient dans la continuité d'une volonté politique. Elles ne se limitaient pas à des mesures de circonstance, même si la documentation provençale privilégie le moment de leur établissement.

II - Les motifs du prince

Le questionnaire de 1266-1267 nous laisse entrevoir le prix payé par la Provence pour subvenir aux ambitions de son nouveau maître. Ainsi, l'affaire des monnaies nous dévoile une fort habile politique d'affaiblissement graduel, remarquablement précoce, car caractéristique des Etats du XIV^e siècle⁵¹. Elle porte sur la période allant de la Noël 1263 à août 1267 : elle contribua, manifestement, à financer la politique italienne. Elle débuta vers le moment où se précisaient les négociations avec la papauté sur le royaume de Sicile, sans oublier les entreprises conduites en Piémont, depuis déjà longtemps⁵². Elle s'acheva peu après la victoire. En attendant, les espèces avaient subi, en moins de quatre ans, une dévaluation "officielle" d'environ 23 %, mais assurément un peu plus forte.

A en juger par les articles du questionnaire, les populations souffrirent, surtout, des exactions arrachées pour la croisade contre Manfred : une prodigieuse multiplication des impôts. Les différents capitules les énumèrent. Il y eut des emprunts forcés, non sur les seuls particuliers, mais sur les communautés d'habitants, sur les "hommes des villages et localités" (art. 27)⁵³. S'ajoutèrent des réquisitions d'avoine, qui ne se confondent pas avec le *ciudadagium* annuel, une taxe de rachat des obligations militaires due par certains lieux⁵⁴. L'article 31 montre, en effet, que ce furent des prélèvements non réglés par l'usage : les officiers prirent-ils de l'avoine, combien et combien de fois ? La perception d'un "fouage" est également mentionnée (art. 28), probablement la quête pour la croisade, l'un des "cas" coutumiers de la quête comtale, souvent désignée du terme de *fogagium*⁵⁵. Il ne semble donc pas qu'il faille assimiler ce fouage à la levée de "chevaux armés", mais l'ajouter. Cette dernière exigence fut certainement la plus lourde (art. 15, 16, 17, 22, 29).

Elle consista, parfois, dans la mobilisation de combattants, désignés par leurs concitoyens. M. Hébert a retrouvé la trace de l' "élection des chevaliers" de Tarascon, en 1265⁵⁶. Dans la majorité des cas, vraisemblablement, il y eut rachat de l'obligation, ce que l'article 29 appelle la *retracha equorum*. L'article 22 parle, en conséquence, d'une "quête faite pour les chevaux armés". Il existait, certes, une forme de service militaire, la "cavalcade" comtale, largement diffusée. Agglomérat de coutumes diverses, elle ne correspondait pas à cette réquisition d'apparence uniforme, calculée dans une seule unité de mesure, soit les "chevaux armés"⁵⁷. Tout au plus offrait-elle une amorce de justification, comme la tradition d'une quête pour la croisade, mais qui, en tant que taxe affouagée, se collectait également sur d'autres bases : à raison d'un nombre fixe de sous par feu.

Il n'empêche que, par elle-même, la croisade fournissait un puissant argument pour transgresser les coutumes. Dans la seconde moitié du XIII^e s., le principe s'affirmait que les princes pouvaient,

⁴⁹ *Ibid.*, doc. XLII, p. 44.

⁵⁰ G. DEL GIUDICE, *Codice, op. cit.*, t. I, Naples, 1863, doc. XCVI.

⁵¹ Voir par exemple : R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, 1982, p. 18-22, 136, 185 et *passim*. *ID.*, *Etienne Marcel*, Paris, 1984, p. 111-113, 127, 159-162, et *passim*.

⁵² É. JORDAN, *Les origines, op. cit.*, p. 370-409. É.-G. LÉONARD, *Gli Angioini di Napoli*, Milan, 1967 (éd. française, 1954), p. 42-56.

⁵³ Bien sûr, il y eut encore des emprunts auprès de particuliers : A. DE BOUARD, *Actes, op. cit.*, n° 4.

⁵⁴ É. BARATIER, *Enquêtes, op. cit.*, p. 79.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁶ M. HÉBERT, "L'élection des chevaliers : un épisode de recrutement militaire en Provence au XIII^e siècle", dans *Cahiers des études anciennes*, t. 15 (1983), p. 81-101.

⁵⁷ E. BARATIER, *Les enquêtes, op. cit.*, p. 52-56. M. HÉBERT, "Aux origines des états de Provence : la 'cavalcade' générale", dans *110^e congrès national des sociétés savantes*, Montpellier, 1985, t. III, p. 55-57.

au-delà des usages, "exiger licitement quelque chose de leurs sujets pour l'utilité commune", comme le reconnaissait saint Thomas d'Aquin en écrivant à la comtesse de Flandre (1271 ?)⁵⁸. Saint Louis sollicitait, déjà, des "dons" de ses villes⁵⁹.

L'expédition sicilienne permit une brutale "modernisation" de l'Etat provençal. Le questionnaire sur les officiers nous autorise à vieillir considérablement certaines de ses capacités. Le "prêt" d'une ville au souverain n'avait été signalé qu'en 1288, de la part d'Avignon⁶⁰. Surtout, la levée des "chevaux armés" associait les principes de la "cavalcade générale" et du "subside", l'impôt "volontaire", non coutumier. Or, la "cavalcade générale" ne semblait prendre forme que vers la fin du XIII^e s.⁶¹ On ne connaissait les "dons" qu'à compter de celui offert par Nice, en 1292⁶². Pour un subside élargi à l'ensemble provençal, le premier relevé était celui de 1302⁶³. Le calcul de certains de ces "dons" en "chevaux armés", en 1292 ou en 1315, confirme que nous remontons, avec le subside pour la croisade de 1266, au départ de méthodes administratives d'avenir⁶⁴.

La "modernité" du gouvernement de Charles I^{er}, en matière fiscale, n'offrait certes rien qui séduisît les sujets. Ces charges nouvelles rendaient insupportables les malversations, d'autant qu'elles généralisèrent la concussion, comme l'illustre à l'envi notre questionnaire. L'article 21, par exemple, demandait aux officiers : "si, en fonction, ils reçurent quelque chose en prêt sous l'excuse du service de la cour, sans ordre de leur supérieur, et s'ils le convertirent à leur usage." Le désordre ne profitait-il pas, de plus, d'une espèce de vacance de l'autorité pendant l'entreprise sicilienne ? qu'eût provoqué le transfert de Charles vers l'Italie et l'exclusif intérêt du régime pour la conquête. L'indiscipline des officiers, qui se lit en filigrane dans les "statuts de 1266-1267" et se démasque dans le projet d'interrogatoire qu'on leur destinait, donnerait à le croire. En tout cas, péculat et abus de pouvoir divers étaient de règle. Parmi d'autres, citons le chapitre 5 dudit interrogatoire, qui visait à savoir du fonctionnaire : "s'il a employé la violence ou la peur contre l'un de ses administrés, sous le prétexte de sa charge, pour lui arracher injustement quelque chose". Quant à l'article 26, il apprend que certains baillis et juges jouissaient d'assez d'indépendance pour exercer une sorte de juridiction privée, et rémunérée, en concurrence déloyale avec la justice comtale.

Reconnaissons que les doléances recueillies par les enquêteurs du roi de France ne donnent pas, au bout du compte, une image plus favorable de nombre de ses officiers⁶⁵. Néanmoins, les chansons des troubadours évoquées en introduction, qui portent pour le principal sur la période antérieure à l'expédition sicilienne, révèlent combien la rancœur montait contre le gouvernement de Charles I^{er}, pendant les années qui précédèrent ce triomphe. On aboutit en 1266-1267, au lendemain de la campagne, à une situation insoutenable. Une série de lettres, adressées pendant ces deux années par Clément IV à Charles I^{er}, nous le confirment, même si ces missives traitaient, avant tout, du Royaume. Elles contenaient les reproches les plus vifs. Le pape dénonçait particulièrement les officiers, décrits comme des voleurs. Il réprouvait les exactions nouvelles, imposées sans consultation des sujets au cours d'une assemblée, et s'il parlait en l'occurrence du Royaume, Charles n'avait certainement pas agi d'une autre façon en Provence. Clément IV abordait, d'ailleurs, explicitement le cas provençal. Il critiquait la gabelle du sel. Il déclarait : "Tu aurais acquis tes Provençaux comme des esclaves, soumis à des charges au-dessus de leurs forces, et tu

⁵⁸ S. THOMAS D'AQUIN, *De regimine Judæorum*, qu. 6, éd. J. MATHIS, Turin, 1971, p. 101 (présentation de l'œuvre : J. A. WEISHEIPL, *Frère Thomas d'Aquin*, Paris, 1993, p. 428).

⁵⁹ J. FAVIER, "Les finances de saint Louis", dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis*, Paris, 1976, p. 136-137.

⁶⁰ H. ROLLAND, *Monnaies*, op. cit., p. 43.

⁶¹ Sur l'affirmation de cette institution : M. HÉBERT, "Aux origines des états", art. cit., p. 56-58.

⁶² A. VENTURINI, "Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice (1229/1230 - 1384)", dans *Razo. Cahiers du centre d'études médiévales de Nice*, t. 9 (1989), p. 137.

⁶³ E. BARATIER, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961 (Démographie et société, 5), p. 24-25.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 25 (pour 1315). Pour 1292, il s'agit évidemment du "don" connu pour Nice : *Monumenta historiae patriae*, t. II, *Leges municipales*, Turin, 1838, col. 114.

⁶⁵ Ch.-V. LANGLOIS, "Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs", dans *Revue historique*, t. 92 (1906), p. 1-41, et t. 100 (1909), p. 63-95.

les fraudes de leurs gages, eux qui t'obéissent fidèlement, dont beaucoup sont morts de faim, et beaucoup, en dépit de leur noblesse et contre ton honneur, ont languï dans les hospices des pauvres"⁶⁶.

Bref, personne ne doutera que le lancement des "enquêtes administratives" concordait avec une impérieuse nécessité d'apaisement à l'égard des Provençaux. Ce n'est pas tout. Que le témoignage des troubadours mette en lumière le mécontentement des milieux "nobiliaires", cela paraîtra naturel pour une littérature d'essence aristocratique. Cependant, Clément IV nous confirme l'amertume, avant tout, de l'aristocratie, qui avait pourtant accompagné Charles en Italie : elle fournit presque le quart de la chevalerie partie en 1265⁶⁷. Jusqu'alors, cette classe avait peut-être payé le prix le plus lourd au renforcement de l'Etat, qui la privait de ses privilèges : la gabelle comtale instaurée aux dépens de ses droits sur le sel, qu'évoquait justement le pape, en offre un bon exemple⁶⁸. En même temps que la noblesse provençale commençait à participer aux gros profits de la victoire, les décisions de 1266-1267 n'établissaient-elles pas un nouveau "contrat" entre elle et le roi ?

Certaines mesures se passent de commentaire, tel le rétablissement d'une monnaie forte, favorable aux détenteurs de revenus fixes, donc aux seigneurs. Les "statuts de 1266-1267" rappelaient, eux, les privilèges des chevaliers et damoiseaux pour les saisies judiciaires. Ils s'engageaient à ne pas placer de "petit bayle" royal dans les villages où le souverain ne possédait pas de domaine propre. Ils promettaient l'aide de la cour aux justices seigneuriales. Plus tard, en 1276, Charles I^{er} faisait convoquer prélats, barons et autres nobles de Provence, en présence du sénéchal, pour qu'ils approuvassent le partage qu'il leur proposait quant aux droits de justice⁶⁹.

En fait, les réformes de 1266-1267 étaient déjà l'expression d'un semblable dialogue entre le roi et l'aristocratie, d'ailleurs plus ancien. En dépit de leur rubrique, Charles ne promulgua pas en personne les statuts, adoptés clairement en son absence. Il s'y trouvait désigné à la troisième personne, ce qui n'était pas le cas dans les ordonnances qu'il publiait directement. Le texte s'achevait par une clause de sauvegarde lui laissant la liberté de juger des décisions prises. L'ordonnance fut préparée en Provence, certainement par un conseil que nous voyons à l'œuvre dès la rédaction du règlement sur les notaires : "En l'an de l'Incarnation 1259, au mois de mai, à Sisteron, les archevêques, évêques, barons et tout le conseil du seigneur Charles, comte de Provence et d'Anjou, assemblés ont fait ces statuts contre les notaires".

Les "statuts de 1266-1267" recommandaient que le sénéchal, pour juger les officiers lors de ses tournées d'inspection, s'appuyât également sur des "conseillers". Nous ignorons qui ils devaient être. Parmi ceux qui enquêtèrent, en 1274, sur Guillaume de Lagonesse, nous retrouvons bien, cependant, des représentants de la noblesse provençale, avec un grand personnage, Isnard d'Agoult-Entrevennes seigneur de Sault, et le plus modeste Truand de Flayosc⁷⁰. En tout cas, les "enquêtes administratives", qui donnaient à leur tour la parole aux sujets, pouvaient servir d'exutoire aux rancœurs de l'aristocratie contre les officiers. Pour le royaume de France, à des époques plus tardives, nous connaissons les liens qu'établissait volontiers la noblesse avec le "parti de la réforme", se posant en interprète de l'opinion publique face aux fonctionnaires⁷¹.

Le synchronisme entre les lettres de Clément IV et les mesures de 1266-1267 nous invite, néanmoins, à explorer encore une autre voie. La coïncidence n'était probablement pas fortuite. Pour partie, la réforme s'accordait avec les conseils du pape. Il avertissait Charles de l'importance d'assurer un salaire aux officiers pour prévenir leurs rapines : les statuts ordonnaient que des gages leur fussent assignés. Il insistait sur la nécessaire suspicion envers lesdits officiers, et

⁶⁶ E. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, Paris, 1717, n° 380, col. 406-408 (citation sur les Provençaux, col. 406), ainsi que : n°s 433, 504 et 530 (col. 444-445, 505-508, et 524).

⁶⁷ S. POLLASTRI, "La noblesse provençale dans le royaume de Sicile", dans *Annales du Midi*, t. 100 (1988), fasc. 184, p. 408-409.

⁶⁸ A. VENTURINI, "La gabelle du sel des comtes de Provence", dans *Le Roi, le Marchand et le Sel*, éd. J.-C. HOCQUET, Arc-et-Senans, 1986, p. 105-116. M. AURELL, *La vielle, op. cit.*, p. 204-205 et 274-277.

⁶⁹ A. DE BOUARD, *Actes, op. cit.*, n° 942.

⁷⁰ F. CORTEZ, *Les grands officiers, op. cit.*, p. 43 et 110.

⁷¹ Exemple : R. CAZELLES, *Etienne Marcel, op. cit.*, p. 75.

exhortait le roi à multiplier les enquêtes sur leur compte, "par des personnes religieuses n'aimant pas l'argent"⁷². L'ancien Gui Foucois parlait en expert : au service d'Alfonse et de saint Louis, il avait collaboré à leurs enquêtes et ordonnances de réformation⁷³.

Il faut, ici, élargir la réflexion au rôle des clercs dans l'entourage de Charles I^{er}, à la manière des princes français. Ainsi que le déplorait Boniface de Castellane, les prélats formaient le noyau dur de ce conseil de Provence qui veillait sur la contrée, aux côtés du sénéchal. Il s'agissait par exemple, en 1268, de Bertrand de Saint-Martin archevêque d'Arles, de Vicedominus archevêque d'Aix, et d'Alain de Lusarches évêque de Sisteron⁷⁴. Ce dernier mérite une attention particulière. Clerc parisien au service de Charles I^{er}, il lui devait son siège⁷⁵. Il présidait le conseil de Provence, comme nous le comprenons déjà quand nous voyons l'ordonnance de 1259 adoptée à Sisteron. Quant aux enquêteurs de 1276 sur les officiers (hors Guillaume de Lagonesse), ce furent trois clercs, dont l'inévitable Alain de Lusarches. Il participait, dès 1274, à l'enquête sur le sénéchal.

Dans les décisions du gouvernement de Charles I^{er}, il y a lieu de conserver en mémoire le poids d'une culture cléricale, défiante envers les officiers laïques. Mettre en garde le prince à leur propos représentait un de ses thèmes favoris, et en particulier parmi les clercs liés à la monarchie française. Qu'il me suffise de rappeler les noms d'Hélinand de Froidmont, de Guibert de Tournai, ou de Vincent de Beauvais⁷⁶.

Revenons sur l'article des "statuts de 1266-1267" qui instituait des enquêteurs. Quant aux "nouveauautés et injures", celles qui entraînaient un "péché mortel" seraient "convenablement amendées". Nous rencontrons, mise au premier rang, une exigence morale, qui ne se limitait pas aux fautes des officiers, mais incluait indubitablement celles de Charles. Cette préoccupation établit un évident parallèle avec les enquêtes d'Alfonse et de saint Louis. Comme pour celles-ci, les "enquêtes administratives" de Charles I^{er} exprimaient la "conscience du roi", selon la forte expression de J.R. Strayer appliquée à Louis IX⁷⁷. Il n'est pas jusqu'aux circonstances qui ne renforcent la similitude. On connaît l'importance de la croisade comme encouragement à la réforme chez Louis IX. Clément IV rappelait à Alfonse, en 1268, l'obligation de réparer ses torts, et ceux de Raimond VII, avant de partir outre-mer⁷⁸. La croisade victorieuse de Charles, favorisée par "la droite de la puissance divine", comme le disait Clément IV⁷⁹, lui faisait un devoir spécial de corriger son administration : un sentiment qui explique tant les exhortations du pape que les résolutions du roi (ou de ses conseillers).

L'association, en 1266-1267, entre enquête et ordonnance de réforme renvoie encore aux modèles d'Alfonse et de Louis IX, avec la particularité que l'ordonnance précéda, et non suivit, les tournées d'inspection⁸⁰. La majorité des statuts (douze sur vingt-deux) visait, exclusivement, à défendre les Provençaux contre les méfaits des officiers. Il s'agissait de mettre en route tout un programme de "bon gouvernement", appuyé sur une effective vigilance à leur égard. La continuation des "enquêtes administratives" confirme, ultérieurement, cette volonté. Il n'est pas indifférent de remarquer que le roi prenait maintenant l'initiative, non plus son conseil de Provence. Il désignait

⁷² E. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus, op. et doc. cit.* : lettre n° 504, col. 508.

⁷³ P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes, op. cit.*, p. XXIII et XXXVII-XXXVIII.

⁷⁴ A. DE BOÛARD, *Actes, op. cit.*, n° 68.

⁷⁵ E. BARATIER, "Nominations et origines des évêques des provinces d'Aix et Arles", dans *Cahiers de Fanjeaux*, t. 7 (1972), p. 137-138.

⁷⁶ HÉLINAND DE FROIDMONT, *De bono regimine principis*, cap. 20 et 21, PL 212, col. 741-742. GUIBERT DE TOURNAI, *Eruditio regum et principum*, Epistola 2, cap. 7-9, éd. A. DE POORTER, Louvain, 1914 (Les philosophes belges. Textes et Études, 9), p. 50-54. VINCENT DE BEAUVAIS, *Speculum doctrinale*, lib. VII, cap. 21 et 23, éd de Douai, 1624, col. 571-573. Voir J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e - XV^e siècle*, p. 170-179.

⁷⁷ J. R. STRAYER, "La conscience du roi : les enquêtes de 1258-1262 dans la sénéchaussée de Carcassonne-Béziers", dans *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 725-736.

⁷⁸ P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes, op. cit.*, p. XXXVIII.

⁷⁹ É. JORDAN, *Les registres de Clément IV*, Paris, 1893-1945, n° 689.

⁸⁰ P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes, op. cit.*, p. XXIII. L. CAROLUS-BARRÉ, "La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume", dans *Septième centenaire, op. cit.*, p. 85-96.

directement les commissaires.

Toutes ces mesures bâtissaient la réputation d'un souverain juste et timoré, ami des faibles. Tel statut promettait une justice rapide et économique pour les pauvres et les pèlerins... Charles I^{er}, plus généralement, se définissait comme l'ami de l'Eglise et son champion. Le questionnaire sur les officiers se préoccupait, donc, dans son article 11, des exactions infligées aux clercs. L'article 2 demandait si quelque fonctionnaire n'avait pas favorisé, ou toléré, la présence d'hérétiques. L'hérésie en Provence ne justifiait pas ces alarmes, mais la précaution répondait à l'image du nouveau pouvoir⁸¹. Quand Avignon se rendit à Alfonse et Charles, la première ordonnance des deux frères, le 11 mai 1251, avertit les habitants de se garder "de tous les hérétiques, vaudois et autres", de les traquer et de les dénoncer⁸². Par la suite, Charles soutint les inquisiteurs⁸³.

La priorité éthique et religieuse des "enquêtes administratives" de Louis IX ne se retrouvait pourtant pas, au même degré, dans celles de Charles I^{er}. Parmi les commissaires employés, je ne rencontre pas ces Mendiants qu'utilisait le saint roi. Si la moitié des enquêteurs connus, pour 1274 et 1276, étaient des clercs, ils relevaient certainement tous, peu ou prou, de la catégorie des "clercs du roi", à l'exemple d'Alain de Lusarches ou de Jean de Maflers, clerc de l'Hôtel et conseiller du roi⁸⁴. Le questionnaire sur les officiers se préoccupait grandement, pour sa part, du profit du prince, qui justifiait autant l'entreprise que le soin des sujets.

Presque le tiers des capitules n'envisageaient guère que l'avantage du roi. Sur ce plan, l'inquisition devenait insistante, comme dans l'article 13 : l'officier n'avait-il pas "consciemment omis quelque chose qu'il croyait contribuer à l'honneur et à l'utilité du seigneur roi" ? Environ la moitié des capitules portaient sur les finances publiques. La volonté de ne rien laisser perdre des revenus conduisit à se préoccuper d'un droit aussi insignifiant que celui sur la chasse des écureuils, mais sans doute, pour cette raison, exposé aux détournements (art. 33)⁸⁵. Par delà, le désir de faire rendre gorge aux concussionnaires ne représentait-il pas le premier mobile de toute l'opération ? Dans le Royaume, on voit les enquêteurs transmettre leurs registres aux trésoriers⁸⁶.

Ce sens de l'intérêt du prince rapprochait plutôt les enquêtes de Charles I^{er} de celles d'Alfonse. Les successeurs de saint Louis donneraient la même orientation à l'institution. Les "enquêtes administratives" montraient les facultés de l'Etat, comme elles répondaient à son besoin d'information⁸⁷. Sous cet angle, elles ne se distinguaient pas des autres enquêtes que multipliait le régime angevin depuis le début, telle la grande enquête domaniale de c. 1252, amorcée dès 1246⁸⁸. Manifestations d'une conscience aiguë des droits du souverain, elles devaient se maintenir.

III - La continuité d'une procédure extraordinaire

A peine libéré (automne 1288), Charles II entreprit de réformer le gouvernement de la Provence. Elle avait assurément souffert de l'espèce d'interrègne qui avait suivi la mort de son père. Il profita de son passage à Nice, alors qu'il se dirigeait vers l'Italie, pour publier, en avril 1289, quatre statuts. L'un relançait les cours itinérantes du sénéchal, ou plutôt les réorganisait, divisant le pays en quatre ensembles⁸⁹. Vers la même époque, il décidait de faire examiner les griefs contre la "cour", c'est-à-dire contre le souverain lui-même : "contre notre père, nous, et notre cour". Il s'agissait de procéder aux restitutions que commanderait l'équité. L'entreprise avait déjà

⁸¹ J. CHIFFOLEAU, "Les Mendiants, le prince et l'hérésie à Marseille vers 1260", dans *Provence historique*, t. 36 (1986), fasc. 143, p. 14.

⁸² L.-H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle*, Paris, 1908, p. 355.

⁸³ A. DE BOÛARD, *Actes, op. cit.*, n^{os} 272, 651 et 985.

⁸⁴ P. DURRIEU, *Les archives, op. cit.*, t. II, Paris, 1887, p. 342.

⁸⁵ E. BARATIER, *Enquêtes, op. cit.*, p. 98.

⁸⁶ A. GIANNUZZI, *Le carte, op. et doc. cit.*

⁸⁷ Cf. les réflexions sur la place de l'enquête, en général, dans l'État de la fin du Moyen Age d'A. RIGAUDIÈRE, *Pouvoirs, op. cit.*, p. 252-253.

⁸⁸ E. BARATIER, *Enquêtes, op. cit.*, p. 25-28.

⁸⁹ R. BUSQUET, "Le règne de Charles II (1285-1309)", dans *Les Bouches-du-Rhône, op. cit.*, chap. XXV, p. 591-593.

commencé, dans la viguerie d'Arles, au 10 mai⁹⁰.

On ne la suit, malheureusement, que jusqu'au 17 mai, et pour cette seule circonscription. R. Lavoie émet l'hypothèse qu'elle fut abandonnée, parce que devenant périlleuse pour le pouvoir⁹¹. Toutefois, la volonté de Charles II d'amender les torts du régime n'est pas douteuse. Un document, retrouvé par A. Venturini, nous apprend l'existence, en 1290, d'une vaste opération pour recevoir les réclamations de tous ceux qui s'estimaient injustement grevés pour les cavalcades et les fouages, une fois encore du fait de la "cour", non de quelque fonctionnaire. Les demandeurs devaient se présenter à Aix avec leurs titres, ainsi que le précisait une criée effectuée à Nice, en mai⁹².

A cette multiplication des initiatives ne pouvait manquer une "enquête administrative" proprement dite. Nous la rencontrons, de fait, en cours pour la Provence orientale, entre novembre 1289 et avril 1290, confiée à deux "enquêteurs sur les officiers" (il semble qu'il y eût plusieurs équipes pour quadriller le pays)⁹³. Toujours en 1289-1290 (3^o indiction), le nouveau monarque désignait, pour le Royaume également, des "enquêteurs généraux" sur le comportement et les "excès" de tous les officiers provinciaux, depuis les justiciers⁹⁴. Reprenant une mesure de son père, déjà citée, il choisit encore, en septembre 1289, trois commissaires pour corriger les fautes des membres de la cour⁹⁵.

Je ne nierai pas l'originalité de la conduite de Charles II. L'ampleur de son programme de réforme impressionne, et en dit long sur la profondeur de la crise que venait de traverser la dynastie angevine. Il y a, surtout, cette insistance sur la correction des fautes du prince lui-même. Nous savons que cette intention ne manqua pas totalement quand fut décidée l' "enquête administrative" de 1266-1267. Elle ne semble pas, néanmoins, avoir tenu une grande place pendant le règne de Charles I^{er}. Avec raison, en revanche, R. Lavoie montre, dans la commission en action à Arles en mai 1289, une imitation de la politique de saint Louis⁹⁶. Elle comprenait, à sa manière, deux religieux mendiants : un dominicain et un franciscain. Dans les lettres qui définissaient ses attributions, le roi parlait explicitement du danger que courait son âme. Le public n'ignorait pas ses inquiétudes, pour lui et son père. Un demandeur réclamait satisfaction au nom "du salut de l'âme du susdit feu seigneur roi de Sicile de bonne mémoire" et pour le "remède de ses pêchés"⁹⁷.

Cette référence à Charles I^{er} nous montre que ce que nous voyons se dérouler à Arles n'est pas, toutefois, aussi singulier qu'il paraît. Il s'agissait, également, de ces "réparations" coutumières après un décès⁹⁸. En outre, contrairement à Louis IX, l'amendement des erreurs du prince se trouvait soigneusement distingué de l' "enquête administrative". Non seulement les deux opérations n'étaient pas confiées aux mêmes équipes, mais elles suivaient des procédures radicalement différentes. Pour les fautes de la "cour", il n'y avait pas d' "enquête", au sens étroit que réservait habituellement au mot l'administration angevine. Si des demandeurs appelaient les commissaires "enquêteurs", leur véritable titre était : "auditeurs, connaisseurs et définiteurs". Il résumait parfaitement leurs fonctions. Dans le cadre de causes civiles, conduites selon la "voie ordinaire", ils devaient écouter les parties avant de se prononcer. Attendre que des demandeurs se présentassent, avec la totale charge des preuves, limitait *ipso facto* les réclamations. Avant tout, la personnalité du souverain ne se trouvait pas confondue avec les méfaits de ses serviteurs et les

⁹⁰ Dossier entièrement édité par R. LAVOIE, *Le pouvoir, op. cit.*, p. 339-340 et 343-372 (selon le ms. : A.D.B., B 1073).

⁹¹ *Ibid.*, p. 145-146.

⁹² A. VENTURINI, "Pouvoir", art. cit., p. 136. A.D.B., B 389.

⁹³ Larges extraits édités par R. LAVOIE, *Le pouvoir, op. cit.*, p. 374-436, qui de surcroît utilise l'ensemble du dossier dans le commentaire qui accompagne son édition, p. 127-140 et 149-334 (principaux ms. : A.D.B., B 1071 et 1074).

⁹⁴ R. FILANGIERI, *I registri, op. cit.*, t. XXXII, Naples, 1982, p. 151, n^o 112.

⁹⁵ R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, doc. LX, p. 112.

⁹⁶ R. LAVOIE, *Le pouvoir, op. cit.*, p. 120-126.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 348.

⁹⁸ P.-F. FOURNIER et P. GUÉBIN, *Enquêtes, op. cit.*, p. XXI. E. A. R. BROWN, "Royal salvation and Needs of State in Early-Fourteenth-Century France", dans *The Monarchy of Capetian France and royal ceremonial*, Aldershot - Brookfield, 1991, IV, p. 9-13, 22 et 46-47.

procédures pénales qu'ils entraînaient. Cette distinction signifiait, peut-être, une plus grande rigueur dans les conceptions juridiques. En tout cas, elle préservait mieux l'image d'un roi justicier, au-dessus de ses officiers, forgée dès Charles I^{er}, et qui s'épanouirait avec Robert.

Venu en Provence pour son sacre, le nouveau roi ne manqua pas, dans ses statuts de 1310, de s'intéresser à son tour à l' "enquête permanente" que permettaient les tournées du sénéchal⁹⁹. Le capitule 20, qui les concerne, est particulièrement explicite : "Nous décidons que le sénéchal doit chaque année visiter toute la Provence... Audit sénéchal et au juge mage, tant présents que futurs, nous concédons plein pouvoir d'*enquêter* contre les officiers inférieurs, et de punir, selon la justice, ceux qu'ils auront trouvés coupables". Ainsi qu'il en allait depuis Charles I^{er}, cette institution se complétait d'inspections conduites par des commissaires extraordinaires.

Sur les "enquêtes administratives" de Robert ne survit qu'une documentation très mince, inversement proportionnelle à leur fréquence. Il n'y a pas de doute qu'elles ne furent jamais aussi nombreuses. Dressons simplement la liste de celles attestées. Une importante équipe, de cinq enquêteurs contre les officiers, opérait en Provence dans les années 1319 et 1320¹⁰⁰. En 1324, je rencontre, derechef, des "enquêteurs dans les comtés de Provence et de Forcalquier", cités dans une lettre du roi. Il ne mentionnait que leur action contre l'usure¹⁰¹. Le titre général qu'il leur donnait, et la fréquente association entre poursuite des usuriers et recherche des prévaricateurs, ne permettent pas d'hésiter : le contrôle des fonctionnaires rentrait également dans les attributions de ces commissaires. Un nouvel "enquêteur contre les officiers", ainsi nommé, apparaît en 1329-1330 (13^o indiction)¹⁰². Le 14 août 1331, Robert confiait encore une instruction sur les officiers de Provence à Nicolas, évêque de Bisignano, et au bien connu Léopard de Foligno, archiprêtre de Bénévent. Nous suivons l'activité de ce dernier entre octobre 1332 et mars 1333, grâce à un registre de 185 folios, bien modeste, mais le seul de quelque consistance connu pour le règne de Robert¹⁰³. Le roi se préoccupa d'enquêter sur l'administration provençale jusqu'à la fin de son existence : dans une lettre de 1341-1342 (10^o indiction), il s'adressait aux *inquisitoribus ordinatis contra officiales Prouincie* ¹⁰⁴. Notons qu'il recourut, pareillement, aux "enquêtes administratives" dans le Royaume¹⁰⁵. Enfin, toutes ces enquêtes générales se complétaient d'informations particulières. Le souverain les décidait, mais aussi le sénéchal¹⁰⁶.

Comme nous le constatons déjà pour l'enquête de 1289-1290, le registre de Léopard de Foligno confirme que les enquêteurs, mobiles, s'efforçaient de faire sentir leur action au travers de la Provence. Léopard traita, sur quelques mois, des affaires qui touchaient la viguerie de Draguignan et le bailliage de Saint-Maximin, comme ceux de Digne, de Colmars, de Castellane et de Moustiers. Les informations conservées peuvent donner, en revanche, le sentiment que ces enquêtes, tant sous Charles II que sous Robert, n'atteignaient pas les officiers majeurs du comté, s'arrêtant au niveau des viguiers.

Un fragment d'instruction de 1319, contre l'ancien sénéchal Jean Baude (1317-1319), renverse cette opinion. A peine sorti de charge, il subissait l'interrogatoire, sous serment, de trois "enquêteurs contre les officiers"¹⁰⁷. Il est exact que, dans une lettre de 1320, Robert déclarait avoir ordonné ledit examen¹⁰⁸. Cela ne suffit pas à prouver qu'il soupçonnait ce sénéchal de manquements graves à ses devoirs. Contrairement à l'affirmation de F. Cortez, rien n'établit que le terme de son office

⁹⁹ Ch. GIRAUD, *Essai, op. cit.*, p. 70-80 (selon B.M., ms. 716, fol. 50 r^o - 59 r^o).

¹⁰⁰ A.D.B., B 144, fol. 178 v^o, et B 189, fol. 4 v^o. A.M., BB 12 (deux lettres encartées entre les fol. 87 et 88).

¹⁰¹ F. GUICHARD, *Essai, op. cit.*, doc. LXIX-3, p. 187-188.

¹⁰² A.D.B., B 1734, fol. 5 v^o - A.M., BB 17, fol. 141-142.

¹⁰³ A.D.B., B 1066.

¹⁰⁴ A.D.B., B 195, fol. 29 r^o, n^o CCXX.

¹⁰⁵ R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, doc. CXLI (p. 217-219), et CLXXIII (p. 258-259).

¹⁰⁶ Ch. PERRAT, "Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence extraits des registres détruits des archives de Naples (1314-1316)", dans *Bulletin philologique et historique*, 1946-1947, Paris, 1950, p. 179, n^o 191. A.D.B., B 1685, fol. 90 r^o.

¹⁰⁷ Cf. Annexe III.

¹⁰⁸ A.D.B., B 144, fol. 178 v^o.

marquât une sanction. Le roi lui donna quittance et le conserva comme conseiller et chambellan¹⁰⁹. Comme depuis Charles I^{er}, à condition que telle fût la volonté du roi, tous les officiers se trouvaient exposés à la procédure inquisitoire.

Selon ce que nous supposons avec ce roi, nous voyons, avec Charles II et Robert, ladite procédure effectivement employée dans toute sa rigueur. Les commissaires, évidemment, recevaient des dénonciations en règle. Présentées par écrit, sous forme de cédules divisées en "titres", avec production de témoins, elles tenaient de l'accusation. Ce nonobstant, les enquêteurs agissaient aussi bien sur de simples rumeurs, à la suite de "l'information et de la clameur de certains fidèles du roi" disait le scribe de Léopard de Foligno. Il expliquait, en tête d'une autre affaire, que les faits étaient parvenus "aux oreilles dudit seigneur enquêteur"...

Les enquêteurs se faisaient d'autant plus redoutables qu'ils punissaient ensuite les fautifs. Il est difficile de comparer avec le règne de Charles I^{er}. Parfois au moins, ses commissaires infligeaient des peines : nous le constatons dans le cas de l'ancien sénéchal de Lombardie, Gaucherius de La Roche. A compter de Charles II, et toujours sous Robert, autant que nous pouvons en juger, il s'agissait d'enquêteurs "réformateurs". Leur pouvoir n'allait pas sans quelques restrictions. Après les investigations conduites par un certain Pierre Nicolay, Nicolas de Rossano, jurispérite, nommé par le sénéchal *decisor inquisitionum factarum contra regios officiales*, examinait les dépositions et menait les procès à leur terme¹¹⁰. Il est vrai que son rôle peut s'expliquer par des raisons qui nous échappent. Les lettres de commission de l'évêque Nicolas et de Léopard de Foligno, que nous possédons, sont beaucoup plus précieuses. Le sénéchal et le juge mage conservaient, effectivement, un droit de regard sur les sentences, prononcées en leur présence. Quant au reste, tout le déroulement du procès relevait de la responsabilité des enquêteurs, autorisés à utiliser une procédure sommaire, en dehors du tribunal, garantie de décisions rapides et donc efficaces¹¹¹.

De telles compétences correspondaient à la qualité d'envoyés exprès de la cour des enquêteurs. Le souverain, nous le savons pour Robert, les désignait directement. Parmi onze enquêteurs sur les officiers connus, entre les règnes de Charles II et de Robert, au moins huit étaient des conseillers du roi. Robert employa assez volontiers des clercs, quatre sur neuf, ce qui répondait à la dimension morale qu'il attribuait aux enquêtes. Tous relevaient de la catégorie des conseillers, il n'y avait aucun religieux. Dernière preuve de leurs liens étroits avec la cour napolitaine, la grande majorité des commissaires étaient italiens : soit tous ceux choisis par Robert dont la nationalité est identifiable, au nombre de sept.

Comme hommes de confiance du prince, ils recevaient d'autres responsabilités, qui s'additionnaient à l'inspection des officiers. Les commissaires de 1319-1320 se définissaient comme : "enquêteurs envoyés en Provence par la majesté royale contre les officiers, barons et usuriers". L'association entre "enquête administrative" et répression de l'usure se retrouve, sans doute, en 1324, et explicitement en 1341-1342. Robert procédait au même amalgame dans le Royaume¹¹². Quant à la commission établie en 1331, ses lettres lui fixaient pour tâche, outre le classique contrôle des fonctionnaires, la recherche des usurpations aux dépens du domaine, y compris du fait des particuliers.

Robert justifiait ces curieux assemblages par une même ambition de combattre les péchés. Voler le prince ne lui semblait pas le moindre d'entre eux : ne chargeait-il pas trois frères mendiants, en 1325, de récupérer les biens du fisc indûment occupés, dans le Royaume, pour le soulagement de l'âme de ses sujets ?¹¹³ Ses lettres de 1331 n'en achèvent pas moins de nous révéler, dans tous les enquêteurs sur les officiers, fondamentalement des serviteurs de l'Etat. Dans les années 1331-1333, Léopard de Foligno réalisait une grande enquête domaniale, qui s'ajoutait à son information sur

¹⁰⁹ F. CORTEZ, *Les grands officiers, op. cit.*, p. 56-59.

¹¹⁰ A.M., BB 17, fol. 141 et 142.

¹¹¹ A.D.B., B 1066, fol. 74 v^o-75 v^o (*summarie, de plano, sine strepitu et figura iudicii procedentes*). Sur cette procédure sommaire : R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, p. LXXVII - LXXXII.

¹¹² *Ibid.*, doc. CLXXIII, p. 258-259.

¹¹³ T. KÄPPELI, "Note sugli scrittori domenicani di nome Giovanni di Napoli", *Archivum fratrum praedicatorum*, t. 10 (1940), p. 69 - 70.

les fonctionnaires et les usurpations¹¹⁴ !

En résumé, l'action des commissaires ne profitait-elle pas, d'abord, au prince ? Il en tirait un avantage pécuniaire. Le regroupement d'une "enquête administrative" avec une autre sur les usuriers ne s'expliquait, peut-être, pas autrement. Nous apprenons pour le Royaume, en 1334, que la moitié des "récupérations" sur ces derniers revenaient à la chambre¹¹⁵. Le registre des enquêtes de Léopard de Foligno révèle crûment les priorités des délégués de la cour. Sur vingt et un dossiers, treize concernent exclusivement la protection des droits et biens royaux. Une anecdote résume l'état d'esprit de notre homme. Le voici traversant le village de Pourcieux et découvrant sur la "voie publique" un pilori et un perron, symboles de haute justice, récemment édifiés par un coseigneur du lieu. Son sang ne fait qu'un tour. Sans poursuivre plus avant, il enquête¹¹⁶.

Il n'était que logique de voir les enquêteurs de la cour exposés, à leur tour, aux doléances des administrés. Les habitants de Digne, vers 1324, la municipalité de Marseille, en 1332, se plaignaient de leurs abus de pouvoir¹¹⁷.

Les comtes de Provence et rois de Naples de la première dynastie angevine, jusqu'à Robert du moins, usèrent des "enquêtes administratives" comme d'un instrument privilégié de leur autorité. L'étude de cette institution conduit, surtout, à corriger certaines opinions sur le règne de Charles I^{er}. Ce souverain, présenté comme "peu porté aux innovations"¹¹⁸, se révèle un réformateur actif, soucieux de "bon gouvernement". Ce jugement, déjà formulé par L. Cadier à propos du royaume de Sicile, convient autant pour la Provence¹¹⁹.

L'"enquête administrative", pratique d'origine évidemment française dans le cas présent, offre une preuve irréfragable de l'ascendant du modèle "capétien" sur le gouvernement de cette région. C'était, également, un outil d'uniformisation de l'espace par l'Etat. Les commissaires de la cour contribuaient à une assimilation administrative, avec le regard inquisiteur du prince qui touchait ses officiers les plus éloignés, et encore idéologique. Ils forgeaient la réputation d'équité du monarque.

Il n'y a pas de doute que les enquêteurs du roi suscitérent des désillusions. Le plus inquiétant, toutefois, n'était-il pas la nécessité de recourir, sans cesse, à des mesures d'exception ? Il y avait là comme un aveu de l'incurie des mécanismes ordinaires du pouvoir.

¹¹⁴ R.H. BAUTIER et M. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age, Provence...*, t. I, Paris, 1968, p. 36-37.

¹¹⁵ R. TRIFONE, *La legislazione, op. cit.*, doc. CLXXIII, p. 259.

¹¹⁶ A.D.B., B 1066, fol. 80 r°.

¹¹⁷ F. GUICHARD, *Essai, op. cit.*, doc. LXIX-3, p. 187-188. A.M., BB 17, fol. 141 et 142.

¹¹⁸ R. BUSQUET, "L'administration", art. cit. p. 41.

¹¹⁹ L. CADIER, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris, 1891, p. 5 et *passim*.

ANNEXES

I - Statuts sur les officiers de c. 1266-1267. Extraits.

Sources : éd. d'après A.D.B., B 206, fol. 6 r^o - 7 v^o ; autre version : B.M., ms. 716, fol. 17 r^o - 19 v^o.
Bibliographie : Ch. GIRAUD, *Essai, op. cit.*, p. 25-28 (éd. selon le ms. B.M. *cit.*) ; R. BUSQUET, "Le règne de Charles I^{er}", chap. cit., p. 571 (analyse partielle du doc.).

[fol. 6 v^o] (.....)

[2] - C. Quod ter in anno fiat parlamentum^(a) semel Digne, semel Draginiani, semel Aquis in comitatu Prouincie, et in comitatu Forch[alquerii] apud Forch[alquerium] semel in anno specialiter, pro communi statu terre, per senescallum. Et dominus rex eligat sibi consiliarios quos uoluerit, de quorum consilio et assensu officialium inferiorum delicta siue excessus, si qui reperti fuerint, senescallus corrigat et emendet, diffiniendo in parlamento si fieri potest. Ita tamen quod ad parlamentum ^(a) conueniant illi qui habent querelas contra officiales, de quibus curia conquereretur, a tempore isto usque ad tempus illud scilicet in futurum.

[fol. 7 v^o] (.....)

[19] - C. Quod super nouitatibus ^(b) et iniuriis factis in comitatibus Prouincie et Forch[alquerii], a tempore regiminis domini regis qui tunc erat comes, citius ^(c) fiat inquisitio per aliquos honestos uiros. Et ea que inuenerint facta in quibus uertitur mortale peccatum competenter emendentur ^(c).

(a) pallamentum *ms.*

(b) nouitalibus *ms.*

(c) emendetur *ms.*

(1) *Citra* selon le ms. Méjan*esit.*, fol. 18 v^o.

II - Modèle d'interrogatoire des officiers. c. 1266-1267.

Source : A.D.B., B 206, fol. 8 r^o - 9 r^o.

Bibliographie : R. BUSQUET, "Le règne de Charles I^{er}", chap. cit., p. 571, note 1 (doc. cité).

[fol. 8 r^o] C. Hec sunt capitula super quibus debent inquiri officiales.

[1] - Si dedit aliquid per se uel per alium ad hoc ut crearetur offic[ialem]. Videlicet : senescallus, baiulus, si baiulus est, uel clauarius, uicarius, notarius uel alius officialis.

[2] - C. Si fouit, uel recollegit, uel scienter sustinuit esse hereticos in sua baiulia tempore sue baiulie.

[3] - C. Item si recepit peccuniam, uel usurias, siue donaria per se, uel per alium, uel aliquis de familia sua quod sciat, ad hoc ut crearet aliquem officialem in aliquo officio tempore officii sue baiulie.

[4] - C. Item si per se, uel per alium, substraxit uel in proprium usum conuertit de peccunia siue redditibus domini regis quam uel quos non posuisset in comptum uerum, siue de quibus non reddidisset uerum comptum.

[5] - C. Item si uolentiam uel timorem fecit uel imposuit alicui sibi subiecto ratione officii ad hoc ut extorqueret ab ipso aliquid iniuste, siue aliquo titulo, uel aliquo modo.

[6] - C. Item si dixit, uel fecit, uel facienti concessit aliquid propter quod dominus rex uel domina regina amitteret ius suum uel honorem suum.

[7] - C. Item si umquam habuit peccuniam, uel pretium, uel premium, uel aliquid aliud, quod seruicii nomine uel donarii nomine continetur, ad hoc ut faceret aliquid quod deberet facere ex officio suo, uel faceret aliquid iniustum contra id quod facere debebat ex officio.

- [8] - C. Item si odio uel timore iniuste processit contra aliquem uel pro aliquo in officio, ledendo ius ^(a)alterius.
- [9] - C. Item si odio uel timore posuit aliquem insufficientem in officio.
- [10] - C. Item si positos in officio, postquam cognouit uel audiuit malos esse, tenuit in officio in quo erant.
- [11] - C. Item si aliquid recepit iniuste per se, uel per alium, seu per familiam suam a subiectis uel aliis transeuntibus nomine officii sui, uel dum esset in officio supradicto, in denariis uel in rebus aliis, hoc idem interrogetur de clericis.
- [12] - C. Item si habuit indebite peccuniam uel aliquod aliud munus ab aliquo, uel ab aliqua ciuitate, uel communitate, qui uel que sit de iurisdictione [*fol. 8 v^o*] domini regis, gratis uel sine gratis, existens in officio, et quando, et qualiter, et quantum.
- [13] - C. Item si ex propria conscientia obmisit aliquid quod crederet redundare ad honorem et utilitatem domini regis.
- [14] - C. Item si habet aliquos inimicos mortales in Prouincie et Fulqualquerii (*sic*) comitatibus.
- [15] - C. Item quot equi armati fuerunt facti in sua baiulia, et qui habuerunt illos, et quantum habuerunt pro quolibet equo illi qui eos habuerunt.
- [16] C. Item si ipse, uel aliquis de familia sua, uel alius ad preces eius habuit aliquem de equis armatis baiulie sue uel alterius baiulie.
- [17] - C. Item si scit quod aliquis senescallus, baiulus seu ^(b) alius officialis habuit aliquem de dictis equis armatis, uel aliquis de familia ipsorum, seu alius ad preces ipsorum.
- [18] - C. Item si umquam de aliquo debito satisfecit alicui nomine domini regis alio modo quam in peccunia numerata; et si aliud, etiam quid et quantum, etiam qualiter; et si aliquas res suis tradiderunt (*sic*) baiulis uel aliis officialibus que non essent in peccunia numerata in solutione salariorum suorum, et que, et qualia.
- [19] - C. Item si aliquid receperint ab aliquo, uel eis aliquid ^(c) remissum fuerit a creditoribus eius, propter hoc quod ab eis citius soluerentur.
- [20] - C. Item si, durante officio, exercuerunt negotiationem aliquam uel aliquas mercaturas de peccunia domini uel de sua.
- [21] - C. Item si, durante officio, aliquid ^(d) receperunt mutuo sub pretexto curie absque mandato superioris, et utrum illud in usum proprium conuerterunt.
- [22] - C. Item si aliquis scit aliquam fraudem factam fuisse in quista facta pro equis armatis, uel mutuis factis nomine domini regis in Prouincia.
- [23] - C. Item si aliquis clauarius, uel aliquis alius distulit aliquam solutionem facere, uel non fecit, de eo quod computauerit cum curia pro soluto, postquam sibi de pecunia (*sic*) domini regis uel curie satisfactum esset de eodem; uel si scit aliquem officialem in hoc deliquisse; et idem interrogetur de quolibet debito de quo esset satisfactum eidem [*fol. 9 r^o*] per illum, uel alium nomine ipsius, qui debebat debitum.
- [24] - C. Item si aliquis notarius, post statutum siue ordinationem factam uel factum per dominum regem quantum debeant accipere de scripturis dicti notarii, accepit aliquid ultra illud quod est ^(e) statutum seu ordinatum de scripturis per notarios factis.
- [25] - C. Item si scit quod aliquis baiulus, post prohibitionem eis factam per dominum G. Estandardi ⁽ⁱ⁾ senescallum Prouincie, scilicet quod nullus eorum acciperet aliquid de exitibus seu prouentibus baiularum suarum nisi per manum clauarii, recepit aliquid ^(d) contra dictam prohibitionem.
- [26] - C. Item requiratur a baiulis et iudicibus si receperunt, durante officio, aliquod compromissum seu arbitrium in se, seu fecerunt aliquam compositionem, et quantum habuerunt de tota causa uel de quolibet termino.
- [27] - C. Item requiratur quot uicibus receperunt mutuum nomine domini regis ab hominibus castrorum et locorum baiulie sue, etiam quantum, et qualibet uice.
- [28] - C. Item quantum receperunt de fogagio de quolibet locorum baiulie eorum.
- [29] - C. Item quantum habuerunt de retracha equorum armatorum baiulie sue.
- [30] - C. Item requiratur si aliquis officialis cambiauit peccuniam suam uel domini regis.
- [31] - C. Item requiratur si leuauerunt ciuatam ⁽²⁾, et quantum, etiam quot uicibus.

[32] - C. Item requiratur si ipse misit animalia sua in deffensis antequam alii essent ausi immittere eorum auere ⁽³⁾.

[33] - C. Item requiratur de ^(f) scurolis ⁽⁴⁾.

[34] - C. Item requiratur quantum accipiunt de bannis ⁽⁵⁾ occasione baiulie quam tenent.

(a) suum *cancell. ms.*

(b) se *ms.*

(c) aliquod *ms.*

(d) aliqua *ms.*

(e) fuit *cancell. ms.*

(f) sculo *cancell. ms.*

(1) Guillaume des Baux, dit Etendard (sénéchal en 1262 et 1266-1268).

(2) Avoine (ancien prov. *civada*).

(3) Troupeau (ancien prov. *aver*).

(4) Ecureuils (ancien prov. *escuro*).

(5) Amendes de "simple police".

III - Enquête d'office contre l'ancien sénéchal Jean Baude - 1319.

Source : A.D.B., B 189, fol. 4 v^o.

N.B. : les extraits de l'enquête, édités ci-dessous, se présentent sous cette forme dans un *vidimus* du 10 juin 1322, obtenu de l'archiviste de la chambre des comptes.

Anno Domini millesimo CCCXVIII^o die uidelicet quarta mensis decembris tertie indictionis, euocatus ad presentiam uenerabilium et discretorum uirorum dominorum Petri de Comite clerici, Thomasi Piscicelli de Neapoli militis et iudicis Siluestri de Matera inquisitorum contra officiales et usurarios deputatorum, nobilis uir dominus Iohannes Baudus miles olim Prouincie et Forc[alquerii] senescallus ⁽¹⁾ iurauit stare mandatis dictorum dominorum et dicere ueritatem de hiis que interrogabitur per eos.

Deinde interrogatus per iuramentum suum si tempore sui officii fecit aliquas emptiones infra Prouinciam, dixit quod sic, et cetera.

Et iterato ipsi domini interrogauerunt ipsum per iuramentum suum si recepit aliquam pecuniam fiscalem preterquam ab officialibus regiis deputatis ad hoc, dixit quod sic. Anno preterito, dum erat Nicie, pro guerra Riparie ⁽²⁾ fecit recipi a Guillelmo Aymes florenos auri, et cetera. Item per manus clauarii Tharascon., quas exegerat a certis locis sue cluarie, libras centum quadraginta septem, quas predictas omnes quantitates prefatus dominus rex, ut dixit, sibi gratiose donauit.

(1) 1317-1319

(2) La rivière de Gênes